

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÉRONDELS
SÉANCE DU 26 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six juillet à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le dix-huit juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel GUIMONTHEIL, Maire.

Étaient présents : Jean-Michel GUIMONTHEIL, Maire ; Émilien SOULENQ, Marielle RIGAL, Adjoint ; Bénédicte BELARD, Bernard BOUSSAGOL, Séverine DALAT, Émilie FROMENT, Michel SABAT, Marc SOUBRIER formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Laurent TARRISSE, Adjoint ; Marie-Line CHAMPAGNAC.

Marie-Line CHAMPAGNAC a donné pouvoir à Jean-Michel GUIMONTHEIL pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Émilie FROMENT.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de la réunion précédente.
- Présentation du projet de commune nouvelle MUR-DE-BARREZ et TAUSSAC.
- Régularisation cadastrale à Mandilhac.
- DETR 2022 - Plan de financement définitif.
- Décisions modificatives.
- Compte épargne temps.
- Contrat à durée déterminée - Agent d'entretien des locaux.
- Affaires diverses.

PRÉSENTATION

Messieurs Raymond CAYZAC et Pierre IGNACE, respectivement Maires de Taussac et de Mur-de-Barrez, présentent à l'assemblée les motivations qui les animent pour créer une commune nouvelle, regroupant leurs deux territoires communaux. Ils exposent l'avancée de leur démarche, ainsi que l'accompagnement dont ils bénéficient.

S'en suivent des échanges sur les thèmes d'actualité en lien avec l'intercommunalité.

Après avoir remercié le conseil municipal de Thérondeles pour son accueil, Messieurs Raymond CAYZAC et Pierre IGNACE quittent la séance.

DÉLIBÉRATIONS

Approbation du précédent compte-rendu

(Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Régularisation cadastrale à Mandilhac (DE 2022 070)

(Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Préfecture le 28/07/2022)

Monsieur Émilien SOULENQ, rapporteur du dossier, fait part à l'assemblée d'une demande de Monsieur Jean-Claude CUSSET, domicilié à Mandilhac, commune de Thérondeles, relative à la route qui dessert notamment la maison de ses parents (parcelle cadastrée E 623) Ce chemin a été réalisé dans les années 1970 par la commune de Thérondeles, qui l'entretient depuis (éclairage public, déneigement, remise en état). Or la réalisation de cette route n'a pas été suivie d'une mise en adéquation du cadastre, et la route se situe donc dans les parcelles de la famille CUSSET. Si, à ce jour, elle ne permet de desservir que des biens leur appartenant, cela ne sera plus le cas dans l'avenir, avec la vente d'une partie des parcelles cadastrées E 154, E 155 et E 156. Un géomètre est intervenu, à la demande de Monsieur Jean-Claude CUSSET, pour procéder à la division desdites parcelles. Ce dernier a alors sollicité la commune de Thérondeles pour procéder à une régularisation du cadastre. Monsieur Jean-Claude CUSSET propose de céder à la commune de Thérondeles une surface de 313 m², qui correspond à la première partie de ce chemin ; il sollicite en contrepartie la prise en charge de la moitié des frais de géomètre par la commune, frais qui s'élèvent à 895,96 euros. Les différents plans illustrant la situation sont présentés à l'assemblée.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à en délibérer.

Où cet exposé et après avoir pris connaissance des différents plans, considérant qu'il s'agit de la régularisation administrative d'une situation existante, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur Jean-Claude CUSSET, à savoir la rétrocession à titre gratuit d'une bande de 313 m² correspond à la voie de desserte des parcelles cadastrées E 154, E 155, E 156 et E 623, au profit de la commune de Thérondels ;
- **DÉCIDE** de prendre en charge 50% des frais de géomètre liés à cette rétrocession, soit 447,98 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes démarches et à signer tous documents nécessaires pour mener à bon terme cette transaction.

DETR 2022 - Requalification de l'éclairage public de la presqu'île de Laussac (DE 2022 071)

(Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

Reçue en Préfecture le 28/07/2022)

Monsieur le Maire rappelle que, lors de sa séance du 22 février 2022, le conseil municipal a voté le plan de financement de l'opération de requalification de l'éclairage public de la presqu'île de Laussac, dans le cadre d'une demande de subvention au titre de la D.E.T.R. Le montant de la subvention attribuée par Madame la Préfète étant différent de celui initialement prévu dans la délibération DE_2022_22, il y a lieu d'actualiser le plan de financement de l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** le plan de financement proposé :

Subvention D.E.T.R.	2 397,25 €
Participation SIEDA	2 100,00 €
Autofinancement	5 091,77 €
TOTAL H.T.	9 589,02 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes démarches et à signer tous documents nécessaires pour mener à bon terme cette opération.

Vote de subventions - Exercice 2022 (DE 2022 072)

(Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

Reçue en Préfecture le 28/07/2022)

Monsieur le Maire invite l'assemblée à examiner des demandes de subventions complémentaires, pour l'exercice 2022, liées aux voyages scolaires organisés par le Collège du Carladez.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- × **VOTE** les subventions suivantes :
 - Collège du Carladez (accompagnant voyage à Paris 6^{ème}) 510,00 €
 - FSE Collège du Carladez (voyage 3^{ème}) 100,00 €
- × **INSCRIT** un crédit supplémentaire de 610,00 euros au compte 6574 « subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé » au budget primitif de 2022.

Décision modificative n°3 - Budget principal (35200) (DE 2022 074)

(Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Préfecture le 28/07/2022)

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Intitulés des Comptes	Dépenses			Recettes		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Virement à la SI 042	023		4 102,75			
Maintenance	6156		545,68			
Honoraires	6226		1 000,00			
Transports collectifs	6247		2 000,00			
Subventions aux associations	6574		610,00			
Taxes additionnelles aux droits de				7381		7 748,43
Produits exceptionnels				7788		510,00
Fonctionnement			8 258,43			8 258,43
Solde d'exécution SI				001	H.O.	11 000,00
Virement de la SF 040				021	H.O.	4 102,75
Excédent capitalisé				1068	H.O.	- 11 000,00
État et établissements nationaux				1321	51	- 1 102,75
Terrains de voirie	2112	1003	3 101,40			
Terrains de voirie	2112	59	- 3 808,46			
Autres agencements et aménagement	2128	H.O.	89,16			
Autres installations, matériel et ou	2158	H.O.	617,90			
Autres installations, matériel et ou	2158	1009	3 000,00			
Investissement			3 000,00			3 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** la décision modificative n°3.

Contrat à durée déterminée - Agent d'entretien des locaux (DE 2022 076)

(Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Reçue en Préfecture le 28/07/2022)

Monsieur le Maire rappelle que le ménage des locaux scolaires est effectué par une personne envoyée par ADEL Intérim. Les missions dévolues à cette personne étant aujourd'hui mieux définies, Monsieur le Maire souhaiterait la recruter en contrat à durée déterminée, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une période de 12 mois, sur la base des exigences sanitaires actuelles dans les locaux scolaires. Il propose d'inclure dans le temps de travail de ce poste une intervention mensuelle de ménage dans d'autres locaux de la commune. Madame Magalie MEYNIEL, qui effectue actuellement cette prestation, y est favorable.

Monsieur le Maire propose donc de créer un poste à durée déterminée, à raison de 7 heures 45 minutes hebdomadaires (temps de travail effectif annualisé), du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, pour effectuer ces missions. Il invite les membres de l'assemblée à délibérer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de créer un poste à durée déterminée d'un an, à raison de 7 heures 45 minutes de service hebdomadaire (temps de travail effectif annualisé), pour assurer le ménage des locaux scolaires, ainsi que celui dea autres bâtiments municipaux ;
- **ACCEPTE** les missions inscrites dans le contrat ;
- **RETIENT** la candidature de Madame Magalie MEYNIEL pour ce poste ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de travail pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

AFFAIRES DIVERSES

AD1 : COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer le compte épargne temps (CET) au sein de la collectivité. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET des jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

L'alimentation du CET devra être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise, dès lors, qu'il convient de décider de quelques règles de fonctionnement :

- les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, sont autorisés à ouvrir un CET ;
- la collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés ;
- seuls les jours de congés annuels peuvent alimenter le CET (pas les RTT ni les jours de repos compensateur) ;
- le nombre maximum de jours pouvant alimenter le CET chaque année est fixé à 10 jours.

L'assemblée étant favorable à l'instauration du compte épargne temps avec ces règles de fonctionnement, Monsieur le Maire va saisir le Comité Technique pour qu'il donne son avis sur les modalités d'instauration et d'application du CET.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.